

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.933 du 25 novembre 2014

A. 214.127/XI-20.391

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 130.728 du 1^{er} octobre 2014 (dans l'affaire 153.865/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de la foi due aux actes et des articles 1319 à 1322 du Code civil, et de l'article 3 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il soutient qu'en estimant que sa «provenance récente du XXXXX» n'est pas établie, le juge du fond viole la foi due aux «trois actes officiels et authentiques» qu'il a produits, dont l'authenticité n'a jamais été formellement remise en cause et qui font donc foi de ce qu'ils allèguent; qu'en une deuxième branche, il fait valoir qu'au moment d'apprécier cette «provenance récente», le Conseil du contentieux des étrangers a omis de tenir compte de documents pertinents, à savoir «son attestation de naissance datée du XXXXX et la convocation de police du XXXXX»; que dans une troisième branche, il soutient qu'en décidant de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié, de sorte qu'il risque d'être renvoyé vers sa région d'origine où, selon une jurisprudence constante, prévaut une situation de «violence aveugle», le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 3 de la Convention précitée;

Considérant que l'attestation de naissance et la carte d'électeur visées dans la première branche ne figurent au dossier de la juridiction qu'en copie, non certifiée conforme, de sorte qu'il n'est pas établi que l'original en aurait été soumis à l'appréciation du juge; que, quant à la «convocation de police», qui ne figure également qu'en copie au dossier mais dont l'original aurait été vu par un agent du Commissariat général, il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que ce document réunirait les conditions nécessaires à son authenticité; que la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, aucun des documents déposés ne revêt une force probante particulière ni ne constitue un acte «officiel» ou «authentique» faisant foi jusqu'à inscription de faux; que l'appréciation en fait que la provenance récente du requérant du XXXXX n'est pas établie relève du pouvoir souverain du juge du fond; que la première branche ne peut manifestement pas être

accueillie;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers motive longuement et régulièrement sa décision relative au fait que la provenance récente du requérant du XXXXX n'est pas établie; qu'il n'était pas tenu de motiver spécialement l'arrêt au regard des documents visés dans la branche, dont il a été dit qu'ils ne revêtent aucune valeur probante particulière; que le deuxième branche manque manifestement en fait;

Considérant que la troisième branche manque également manifestement en fait; que l'arrêt attaqué, en tant que tel, n'ordonne pas au requérant de retourner dans sa région ni même dans son pays d'origine; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est limité à rejeter sa demande d'asile et à lui refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire; que la décision attaquée n'a manifestement pas, en soi, pour effet de soumettre le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention susvisée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par:

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX